

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BETON DU QUERCY

7 Place Wilson
12300 Decazeville

Références : SV/2024-0495
Code AIOT : 0006809778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement BETON DU QUERCY implanté IDOULE 46100 FIGEAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite conjointe (ICPE/ police de l'eau) est réalisée suite au signalement reçu de la part de l'office Français de la Biodiversité (OFB) suite à une problème de puits et de puissance de la pompe de prélèvement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON DU QUERCY
- IDOULE 46100 FIGEAC
- Code AIOT : 0006809778

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS Béton du Quercy exploite une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sur le commune de Figeac. L'entreprise est déclarée auprès de la préfecture du Lot au titre ICPE (récépissé du 24 juillet 2012 pour la rubrique 2518).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a agrandi sa plate forme en procédant au remblaiement d'une parcelle pour laquelle, il devra justifier de sa maîtrise foncière et de son inclusion dans les parcelles ICPE du site. Il devra par ailleurs s'assurer des démarches nécessaires au titre du Code de l'urbanisme (exhaussement de sol).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Exploitation –	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	entretien	26/11/2011, article 3.3	prescription	
13	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
17	Risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
18	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
19	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
20	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
21	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
24	Air – odeurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
26	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
28	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.2	Sans objet
12	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.4	Sans objet
15	Risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.1	Sans objet
22	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6	Sans objet
23	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	Sans objet
25	Air – odeurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
27	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer rapidement la gestion de son site en respectant les prescriptions applicables à ce type d'installation. Une vigilance doit être portée par rapport au risque inondation car une partie des installations est située en zone inondable notamment en ce qui concerne les produits dangereux stockés à l'intérieur du bâtiment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les plans et documents associés à sa déclaration, par conséquent, l'exploitant n'a pas pu justifier que ses installations sont implantées conformément aux plans initialement transmis à la préfecture du Lot.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de tenir un dossier au format papier ou numérique de son dossier de déclaration accompagné des plans des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une

nouvelle déclaration.

Constats :

L'exploitant précise que le site n'a pas fait l'objet de modification depuis la date de création de l'installation.

Or, l'inspection constate la présence d'un nouveau puits

L'exploitant précise que l'ancien puits se situe sous le bloc en béton supportant les silos. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que cet ancien puits ait été comblé conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Ce puits et le prélèvement (débit de la pompe) sont susceptibles d'être classés au titre de la nomenclature IOTA (cf. article R.241-1 du Code de l'environnement) pour les rubriques:

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D),

1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/ h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

Dans la mesure où l'eau prélevée dans ce puits est nécessaire au fonctionnement de l'ICPE, il doit être intégré par connexité dans l'encadrement réglementaire ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que l'ancien puits a été comblé conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003,

L'inspection demande à l'exploitant de préciser le débit maximum de la pompe présente au niveau du nouveau puits et de procéder aux démarches nécessaires au titre des rubriques (IOTA) après de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

– le dossier de déclaration ;

– les plans tenus à jour ;
– le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
– les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l’installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées.
Il établit par ailleurs un dossier d’exploitation comportant les documents suivants :
– les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l’exception des documents visés aux points 5-11 (Rejets eaux) et 8-4 (Émissions sonores) ;
– les documents prévus aux points
3-5 (Plan des stockages de produits dangereux),
4-1 (Protection individuelle en cas de sinistre),
4-6 (Consignes de sécurité),
5-3 (Prélèvement d’eau),
5-4 (Consommation d’eau), à l’exception des documents visés au point 7-5 (Documents justificatifs de l’élimination des déchets).
Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas du dossier ICPE sur le site que ce soit au format papier ou numérique.
L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de détenir un tel dossier et de le tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'établir et de tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
– le dossier de déclaration ;
– les plans tenus à jour ;
– le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
– les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l’installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées.
Il établit par ailleurs un dossier d’exploitation comportant les documents suivants :
– les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l’exception des documents visés aux points 5-11 (Rejets eaux) et 8-4 (Émissions sonores) ;
– les documents prévus aux points
3-5 (Plan des stockages de produits dangereux),
4-1 (Protection individuelle en cas de sinistre),
4-6 (Consignes de sécurité),
5-3 (Prélèvement d’eau),
5-4 (Consommation d’eau), à l’exception des documents visés au point 7-5 (Documents justificatifs de l’élimination des déchets).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1
Thème(s) : Autre, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m ³ , la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres. Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau, lorsque celle-ci est utilisée pour l'acheminement de matières premières de l'installation, ces distances sont respectivement réduites à huit et dix mètres et ne concernent alors que les limites terrestres. « Pour les installations destinées à la fabrication de béton sur chantier fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, ces distances ne s'appliquent pas. »
Constats : L'exploitant précise que la capacité du malaxeur est de 2m ³ , donc inférieur à 2.9 m ³ . Celui-ci ne dispose pas de plaque d'identification permettant de le confirmer. L'inspection constate visuellement que le malaxeur est situé à plus de 10m des limites du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier du volume du malaxeur, en communiquant les caractéristiques de celui-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.2
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté, notamment la peinture des bâtiments, les plantations, l'engazonnement, etc.
Constats : L'inspection constate que le site est en bon état de propreté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7

Thème(s) : Autre, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue, d'une part, de garantir la sécurité des personnes évoluant sur le sol et susceptibles d'être en contact direct avec des masses métalliques portées sous tension, d'autre part, de protéger les structures métalliques enterrées (canalisation acier de gaz).

Constats :

L'exploitant précise que le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par Bureau Véritas en date du 23 janvier 2024, mais n'a pas été en mesure de présenter le rapport.

L'exploitant indique que celui-ci est disponible au siège de l'entreprise.

L'inspection rappelle que ce rapport devrait figurer dans le dossier "installation classée" présent sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du rapport de vérification des installations électriques, et s'il y a des observations, fournir le plan d'action pour lever les dites observations

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8

Thème(s) : Autre, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.

Constats :

L'inspection constate que le bâtiment où sont entreposés les cuves de GNR / GO, d'adblue et autres produits dangereux possède un sol en béton mais n'est pas séparé de l'extérieur par un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent.
Le local (conteneur) de stockage ou de manipulation des adjuvants dispose d'une rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de séparer de l'extérieur le bâtiment de stockage par un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent.
L'inspection demande à l'exploitant de justifier du caractère incombustible "A1" de la dalle en béton et du conteneur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9

Thème(s) : Autre, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir.

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées). Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s)

peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

L'inspection constate l'absence de système de rétention pour la cuve de GNR (volume de 2.5 m3), la cuve de gasoil (volume de 15 m3) et pour les produits dangereux entreposés dans le bâtiment.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le bâtiment est situé à proximité immédiate de la rivière "Le Célé" et qu'en cas de perte d'intégrité d'une des cuves les produits sont susceptibles d'être à l'origine de la pollution environnementale du milieu aquatique.

L'exploitant précise que la consommation annuelle d'hydrocarbure est d'environ 50 m3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des systèmes de rétention en adéquation avec le volume à confiner.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10

Thème(s) : Autre, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.

Constats :

L'inspection constate que le site n'est pas équipé de réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ni de dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.).

L'exploitant indique qu'une partie de ses eaux sont dirigées vers les bassins de décantation pour une réutilisation dans le process de fabrication du béton.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un sinistre ou d'un écoulement accidentel qui aurait lieu dans le bâtiment de stockage des produits inflammable (GNR/GO), de mettre en place un réseau de collecte des eaux susceptible d'être polluées relié à un dispositif de traitement avant rejet vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection constate que le site ICPE n'est pas entièrement ceint d'une clôture et qu'aucun affichage ne précise l'interdiction d'accès au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une clôture efficace au droit de l'emprise déclarée de l'installation classée et un affichage adéquate interdisant l'accès au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3
Thème(s) : Autre, Connaissance des produits – Étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'un plan de localisation des risques, ainsi que des Fiches Données Sécurité (FDS) des produits présents sur le site. Par ailleurs, l'inspection constate que certains contenants sont détournés de leurs fonctions initiales et utilisés pour

contenir des produits dangereux sans apposition du symbole de danger et de l'affichage réglementaire concernant le contenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan de localisation des risques, de disposer de l'ensemble des FDS de chaque produits présents sur le site et d'arrêter d'utiliser des contenants pour d'autres produits pour lesquels ils ont été conçus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.4

Thème(s) : Autre, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

L'exploitant indique que les locaux sont nettoyés par le personnel. L'inspection constate que les locaux sont globalement tenus en bon état afin d'éviter les amas de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5

Thème(s) : Autre, Plan des stockages de produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site.

Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant d'établir un plan (daté) des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site, de le maintenir à jour, et de le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6
Thème(s) : Autre, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée :
Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats :
L'exploitant indique que la vérification électrique a bien eu lieu, mais n'a pas été en mesure de présenter le rapport de visite. Par ailleurs, l'inspection constate l'absence de protection (face avant) du tableau électrique, laissant apparaître les fils électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant la transmission du rapport et les justificatifs de levés des non-conformités éventuelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection individuelle
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre,

<p>sont conservés à proximité des installations. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise que chaque employé dispose des équipements de protection individuel (EPI). L'inspection rappelle à l'exploitant que certains équipements disposent d'une fréquence de remplacement, il est de la responsabilité de l'employeur de mettre à disposition les EPI en bon état et vérifiés périodiquement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. <p>Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que le personnel dispose de téléphone portable afin d'appeler les services de secours en cas de besoin. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si un poteau incendie était disponible à moins de 200m de l'installation. L'inspection constate que le site n'est pas équipé d'extincteurs, ni d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de :</p> <p>mettre en place un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations,</p> <p>mettre en place des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</p> <p>faire vérifier ces équipements une fois installés une fois par an.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 17 : Risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5-7 ; – les modalités de mise en oeuvre des dispositifs prévus au point 2-10 ; – les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte visée au point 3-1, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise qu'il ne dispose pas de consignes de sécurité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des consignes d'exploitation et de les présenter à l'ensemble du personnel, d'assurer la traçabilité de cette présentation en demandant au personnel d'émerger une fiche de présentation.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p>

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5-7 ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs prévus au point 2-10 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte visée au point 3-1, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.2

Thème(s) : Situation administrative, Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau

Prescription contrôlée :

Si des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités non nécessaires au fonctionnement de l'installation sont visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et sont exploités sur le site, ils nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation ou une déclaration suivant les dangers et nuisances et ils font alors l'objet d'une instruction séparée.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents administratifs de déclaration de l'ouvrage de prélèvement.

L'inspection constate que l'ouvrage ne respecte pas les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 car il n'est pas équipé d'une protection (cf. article 8 de l'AM du 11-09-2003 : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- préciser la date de création de l'ouvrage,
- transmettre le récépissé de déclaration de création de l'ouvrage au titre de la loi sur l'eau,
- procéder au dépôt du dossier au titre de la loi sur l'eau le cas échéant auprès de l'inspection des installations classées en tant que service coordonnateur (cf point 2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé.

Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement pollué. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'exploitant indique que le compteur a été changé à la demande des agent de l'OFB.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si le raccordement à la nappe était équipé d'un dispositif anti-retour.

L'inspection constate que le compteur présente un index de 3309 m3 en date du 05 avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

la date de changement du compteur,

de transmettre les relevés de l'ancien compteur pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024 si le changement a eu lieu en 2024

de justifier que le raccordement à la nappe d'eau est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement pollué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4

Thème(s) : Autre, Consommation

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication.

Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La

quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué (ratio).

L'inspection constate la présence de bassin de décantation récupérant les eaux de lavage des véhicules au niveau du poste de déchargement, ces eaux sont réutilisées dans le process de fabrication.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier du ratio (quantité d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué) en moyenne mensuelle pour les trois dernières années.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5

Thème(s) : Autre, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides.

Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

Constats :

L'exploitant indique que le site n'est pas équipé de sanitaire, qu'il n'existe pas de réseau de collecte de type séparatif, et il ne dispose d'aucun plan.

L'inspection constate l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales et eaux pluviales

susceptibles d'être polluées. Les eaux de toiture sont dirigées devant l'entrée du bâtiment. L'inspection constate la présence d'une flaque d'eau stagnante à proximité immédiate du bâtiment d'entreposage des véhicules et cuves de GNR/GO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et de mettre en place un dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés

Prescription contrôlée :

À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.

Constats :

L'exploitant précise que les eaux sont recyclées (filtrées et décantées) avant d'être réinjectées dans le process.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
PH : 5,5 – 9,5.

Température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
matières en suspension (MES) : < 600 mg/l.

Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

matières en suspension :

la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j,
35 mg/l au-delà.

tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques :

avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome total : < 0,1 mg/l.

Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l.

Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'exploitant ne disposant pas de réseau de collecte, n'effectue pas de rejet direct vers le milieu naturel.

L'inspection rappelle que le site doit disposer d'un réseau de collecte et que les eaux susceptibles d'être polluées doivent être traitées avant d'être rejetées vers le milieu naturel (cf points précédents).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Air – odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

<p>Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise qu'il ne fait pas réaliser d'analyse des retombées de poussières dans l'environnement. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la moindre analyse des retombées de poussières dans l'environnement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser par un bureau d'étude spécialisé à une campagne d'analyse des retombées de poussières dans l'environnement selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007 (version décembre 2008) sur une période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. L'inspection rappelle que cette campagne doit être renouvelée à une fréquence ne devant pas être supérieur à deux ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 25 : Air – odeurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Stockages</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que les produits pulvérulents sont stockés dans des silos, et que les stocks de matériaux sont protégés des vents dominant par les arbres et sont situés en contrebas de la route, avec la mise en place de séparation à l'aide de bloc de béton.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.2
Thème(s) : Autre, Contrôles des circuits
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité à ce point. Le personnel sur site ne dispose d'aucun registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la conformité à ce point réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 27 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.6
Thème(s) : Autre, Brûlage
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant précise qu'aucun brûlage n'est réalisé sur le site. L'inspection n'a pas constaté de trace de brûlage sur l'emprise du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

– pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ;

– pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :

– la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;

– si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;

– si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'une mesure des émissions sonores datant de moins de trois ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de prendre attache avec un bureau d'étude spécialisé afin de réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois